

SUR LE GRAND DEPLACEMENT CHEZ GUINTOLI

Un millier de salariés de Guintoli et bien d'autres salariés du BTP sont concernés par les décisions de justice concernant un salarié de cette entreprise. Elles confirment un principe simple : le montant de l'indemnité de grand déplacement ne peut être inférieur au prix d'une pension et le salarié n'a pas à fournir de justificatif.

Pour autant il est judicieux, même si l'on n'est pas en pension, de demander des « devis » (pas une facture) qui permettront devant le juge de justifier devant le juge du prix normal de la pension en fonction du lieu de déplacement.

Tout accord d'entreprise qui ne respecterait pas ce principe est réputé nul.

Les conventions du Bâtiment et des Travaux Publics prévoient que l'indemnité de grand déplacement ne peut être inférieure aux coûts normaux d'une pension (petit déjeuner, déjeuner, dîner, chambre).

La Branche routière ajoute même une indemnité de dépaysement dont le montant est de 10 € environ par jour.

Un salarié de chez Guintoli avait saisi le conseil des prud'hommes car l'employeur lui versait une indemnité de 28 € (de 50 à 100 km), de 35 € (de 100 à 250 km), ce qui ne correspondait pas au prix d'une pension.

Le conseil des prud'hommes avait donné raison au salarié.

La cour d'Appel de Riom lui avait donné tort sur ce point au motif que le montant des indemnités de grands déplacements versées par Guintoli résultait d'un accord d'entreprise.

Nous avons argumenté qu'un accord d'entreprise ne pouvait être inférieur à la convention collective. La cour d'Appel de Riom n'en avait pas tenu compte et avait débouté le salarié de cette demande.

La cour de Cassation a cassé, dans un arrêt du 9 mars 2011, la décision de la cour d'Appel de Riom au motif qu'un accord d'entreprise ne peut-être inférieur à la convention collective car la convention collective des Travaux Publics a été conclue avant la loi de 2004 (il en est de même de celle du bâtiment). Elle a renvoyé les parties devant la Cour d'Appel de Limoges.

La cour d'Appel de Limoges vient de rendre son arrêt. Elle condamne la société Guintoli à plus de 16 000 € de rappel de grand déplacement pour les raisons suivantes ;

« Il y a donc lieu de rechercher si, en l'espèce, les barèmes fixés par les accords collectifs d'entreprise au titre des indemnités de grand déplacement répondaient ou non aux exigences de crise en charge des dépenses prévues par l'article 8.11 de la convention collective nationale du 15 décembre 1992, qui dispose : « L'indemnité de grand déplacement

correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a/ Le cout d'un second logement pour l'intéressé ;

b/ Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou en cantonnement ;

c/ Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, sont remboursées par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte ».

Or, en l'occurrence, comme l'a justement relevé le conseil des prud'hommes, les indemnités forfaitaires journalières de grands déplacements fixées de 28 à 43,30 euros par la voie des accords collectifs signés de 2002 à 2006 entre le président directeur général de la société GUINTOLI et les différentes délégations syndicales, qui sont produites aux débats, se révèlent être très inférieures aux dépenses journalières normales de second logement, de nourriture et de frais supplémentaires, que devait engager M. Gras en sus de ses dépenses habituelles hors déplacement.

Le salarié est donc bien fondé à solliciter, à titre d'indemnité de grand déplacement, une allocation de caractère forfaitaire pour chacune des 616 journées comprises sur la période allant d'octobre 2002 à mai 2006, dont le quantum journalier mentionné sur le tableau annexé à ses conclusions d'appel, à savoir 55 euros en 2002, 56 euros en 2003, 58 euros en 2004, 59 euros en 2005, et 60 euros en 2006, n'apparaît nullement excessif, ne serait-ce qu'au regard des prix habituellement pratiqués en province pour une nuitée avec petit déjeuner dans un hôtel de catégorie inférieure et pour deux repas ouvriers quotidiens. Aussi, au vu du tableau précité, dont les indications relatives au nombre de jours de grands déplacements et aux déductions des montants déjà perçus par le salariés sont corroborées par les bulletins de paie produits au dossier, il y lieu de condamner la société GUINTOLI à payer au salarié la somme réclamée de 16 769,20 euros à titre de rappel d'indemnité de grands déplacements. »

Une victoire qui devrait en appeler d'autres !